

# **BGer 1C 269/2017 vom 14. November 2017**

Bundesgericht, 2017-11-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_269\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_269_2017)

FR: TF 1C 269/2017 du 14 novembre 2017

IT: TF 1C 269/2017 del 14 novembre 2017

## **Regeste**

permis de construire | Aménagement du territoire et droit public des constructions

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Dirigé contre une décision finale ( art. 90 LTF ) prise en dernière instance cantonale ( art. 86 al. 1 let . d LTF) dans le domaine du droit public des constructions ( art. 82 let. a LTF ), le recours est en principe recevable comme recours en matière de droit public selon les art. 82 ss LTF , aucune des exceptions prévues à l' art. 83 LTF n'étant réalisée. La recourante a pris part à la procédure de recours devant la cour cantonale. Elle est particulièrement touchée par l'arrêt attaqué qui confirme l'autorisation de construire - sur la parcelle directement voisine de la sienne - un garage dont elle critique l'intégration au site construit. Elle peut ainsi se prévaloir d'un intérêt personnel et digne de protection à l'annulation de l'arrêt attaqué. Elle a dès lors qualité pour agir au sens de l' art. 89 al. 1 LTF .

### **E. 2**

Saisi d'un recours en matière de droit public, le Tribunal fédéral examine librement la violation du droit fédéral (cf. art. 95 let. a et 106 al. 1 LTF ). En revanche, il n'apprécie la violation des droits fondamentaux, y compris l'application arbitraire des dispositions de droit cantonal, que si ce grief a été invoqué et motivé conformément au principe d'allégation ( art. 106 al. 2 LTF ). La partie recourante doit ainsi mentionner les principes constitutionnels qui n'auraient pas été respectés et expliquer de manière claire et précise en quoi ces principes auraient été violés; de même, elle doit citer les dispositions du droit cantonal dont elle se prévaut et démontrer en quoi ces dispositions auraient été appliquées arbitrairement ou d'une autre manière contraire au droit (cf. ATF 142 II 369 consid. 2.1 p. 372; 141 I 36 consid. 1.3 p. 41). Appelé à revoir l'interprétation d'une norme cantonale sous l'angle restreint de l'arbitraire, le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si celle-ci apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs et en violation d'un droit certain. En revanche, si l'application de la loi défendue par l'autorité cantonale ne s'avère pas déraisonnable ou manifestement contraire au sens et au but de la disposition ou de la législation en cause, cette interprétation sera confirmée, même si une autre solution - même préférable - paraît possible ( ATF 137 I 1 consid. 2.4 p. 5; 136 III 552 consid. 4.2 p. 560).

### **E. 3**

Invoquant l'arbitraire, la recourante reproche tout d'abord à l'instance précédente de s'être trompée à plusieurs reprises dans l'appréciation et l'établissement des faits pertinents.

### **E. 3.1**

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ), sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ( ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). Si la partie recourante entend s'écarter de ces constatations de fait, elle doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF seraient réalisées et la correction du vice susceptible d'influer sur le sort de la cause (cf. art. 97 al. 1 LTF ; ATF 135 II 313 consid. 5.2.2 p. 322 s.). A défaut, il n'est pas possible de tenir compte d'un état de fait divergent de celui qui est contenu dans l'arrêt attaqué. En particulier, le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur des critiques appellatoires portant sur l'établissement des faits ou l'appréciation des preuves ( ATF 139 II 404 consid. 10.1 p. 444 et les arrêts cités).

### **E. 3.2**

La recourante fait tout d'abord grief à l'instance précédente de ne pas avoir retenu qu'un nouvel accès à la route avait été créé; selon elle, il ne s'agirait pas d'une modification de l'accès existant, mais d'un ajout. Elle lui reproche également d'avoir inversé la chronologie des achats de terrain, ainsi que les arguments des parties concernant le non-respect de la distance aux limites de propriété. Enfin, l'intéressée fait grief à la cour cantonale de ne pas avoir constaté l'ampleur des travaux de comblement à effectuer en façades du garage et d'avoir ignoré que les plans déposés et autorisés étaient incomplets sur ce point. La recourante n'explique cependant pas, comme il lui appartenait de le faire, en quoi ces constatations de fait seraient susceptibles d'influer sur le sort de la cause. Ses critiques liées à l'établissement des faits sont dès lors irrecevables. De plus, les deux premières constatations se rapportent au grief tiré de l'inobservation de la distance aux limites, grief examiné par l'instance précédente dans l'arrêt entrepris. Or, dans la mesure où les recourants ne soulèvent pas ce moyen devant le Tribunal fédéral, les éléments de fait litigieux apparaissent sans pertinence pour l'issue du litige. Quant au constat concernant l'ampleur des travaux de comblement et le caractère incomplet des plans, il n'apparaît pas non plus décisif dès lors que l'unique grief soulevé, sur le fond, par la recourante - concernant l'intégration de la construction projetée - est, comme on le verra ci-dessous, irrecevable.

### **E. 4**

Sur le fond, dans un second moyen intitulé "l'intégration", la recourante soutient que la création d'un garage avec parking en toiture serait exceptionnelle dans la commune et défigurerait le tissu bâti environnant. Selon elle, la Commune aurait dérogé à sa pratique qui interdirait "le parcage en toiture". Ce grief apparaît d'emblée irrecevable. En effet, à l'appui de sa critique, la recourante ne mentionne pas la moindre disposition constitutionnelle ou légale; elle n'invoque en particulier aucune disposition de droit cantonal ou communal qui aurait été appliquée de façon arbitraire. Elle ne motive pas non plus son grief de façon conforme aux exigences en la matière s'agissant de l'application du droit cantonal et communal relatif à l'esthétique et à l'intégration des bâtiments (cf. supra consid. 2).

### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'irrecevabilité du recours, aux frais de la recourante qui succombe ( art. 65 et 66 al. 1 LTF ). Les intimés qui obtiennent gain de cause avec l'assistance d'un avocat ont droit à des dépens ( art. 68 al. 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.